

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

19 JANVIER 2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE
L'UNION EUROPÉENNE PAR LA POLOGNE

DÉPOSÉE PAR **M. JEAN-LUC CRUCKE ET MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET
M. PIERRE-YVES JHOLET.**

RÉSUMÉ

A l'instar de la Hongrie, la Pologne s'est engagée par les récentes lois qu'elle vient de promulguer sur le chemin de la transgression des valeurs européennes. Ces valeurs, telles, la séparation des pouvoirs et la liberté de la presse et des médias, représentent les fondements de nos démocraties et de l'Union Européenne. Union Européenne qui a par conséquent activé pour la première fois son mécanisme visant à garantir l'état de droit et la démocratie. Comme elle l'a fait pour la Hongrie, la Fédération Wallonie-Bruxelles se doit elle aussi de réagir. C'est le but de cette résolution.

TABLE DES MATIÈRES

DEVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE PAR LA POLOGNE	5

DEVELOPPEMENTS

A l'instar de la Hongrie, pour laquelle le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles a voté en juin 2013 une résolution relative à la violation des droits fondamentaux de l'Union Européenne que ce pays décidait alors de mettre en œuvre par le biais d'une nouvelle Constitution, il semble que la Pologne ait elle aussi pris ces derniers mois le chemin de la transgression des valeurs européennes.

Membre elle aussi de l'Union Européenne depuis le 1er mai 2004, la Pologne a vu le Parti PiS gagner les dernières élections présidentielles et législatives de mai et octobre 2015 respectivement. Ce parti avait fait campagne sur base d'un programme proposant à la fois des réformes constitutionnelles, une augmentation des dépenses militaires, un renforcement des liens avec l'OTAN, une distanciation de l'Union européenne et de sa politique d'intégration, une réduction d'impôts, une restriction du droit à l'avortement, à l'euthanasie, ou encore une restriction de la reconnaissance juridique des couples homosexuels.

La voie de l'euroscpticisme et du nationalisme était lancée.

Dès l'arrivée au pouvoir du PiS et la mise en place de son gouvernement en novembre 2015, le Président Andrzej Duda a ainsi multiplié les prises de position décalées et controversées, notamment concernant la crise des réfugiés (raillant les « possibles épidémies » amenées par les réfugiés), la sexualité (remise en question et distanciation des idées de bisexualité et de transgenre), la réforme du système judiciaire et des médias.

Mais deux lois en particulier, expressément contestées et précipitées, sont entrées en vigueur au cours des dernières semaines.

La première, proposée, votée et entrée en vigueur en l'espace de quelques jours en décembre 2015, concerne la réforme du Tribunal constitutionnel. Pose principalement question la mise en place d'un système controversé de désignation des juges, permettant au gouvernement de les nommer et, de cette manière, de bloquer les avis du Tribunal.

La seconde loi, votée et approuvée en l'espace de quelques jours au tout début du mois de jan-

vier 2016, concerne les médias : elle rend le ministre du Trésor compétent pour la nomination et la révocation des responsables des médias publics (membres des Conseil d'administration et Conseil de surveillance de la télévision et de la radio publiques), compétence qui était jusqu'à présent du ressort du Conseil national de l'audiovisuel (KR-RiT). Les anciens dirigeants ont alors été licenciés sur le champ et remplacés.

Ces décisions portent directement atteinte à nos valeurs démocratiques de liberté, de séparation des pouvoirs, et sont une entrave aux fondements d'Organisations internationales dont la Pologne et la Belgique font partie, comme l'Union européenne ou le Conseil de l'Europe.

Malgré des avertissements et rappels à l'ordre de la part de la Commission européenne, le gouvernement polonais a promulgué de façon autoritaire ces deux lois, entraînant de vives réactions d'indignation tant de la part de ses citoyens que de la part de la communauté internationale. Entre le 12 et le 19 décembre 2015, plus de septante mille Polonais sont descendus dans la rue, des dizaines de milliers ont encore manifesté contre la loi sur les médias début janvier. Des États, dont le Luxembourg, des organisations non-gouvernementales, des organisations de médias (dont l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER/EBU), l'Association des journalistes européens (AEJ) et Reporters sans frontières (RSF)), des organisations internationales (dont l'ONU, l'UE), etc. sont montés au créneau afin d'exprimer leur vif désaccord envers ces mesures prises par le gouvernement polonais. Qui a maintenu ses décisions.

Par conséquent, la Commission européenne, qui avait déjà réagi par courrier en décembre 2015, a décidé, le 13 janvier 2016 dernier, de déclencher une procédure de sauvegarde de l'Etat de droit (procédure mise en place en 2014 mais jusqu'ici jamais utilisée(1)), visant à s'assurer du respect de l'Etat de droit en Pologne et de l'aiguiller dans la recherche de solutions rationnelles.

Sachant que la victoire du Parti PiS est la plus récente d'une série de victoires de partis autoritaires, d'extrême-droite et euroscptiques en Europe, on peut craindre que les pratiques mises

(1) Mécanisme pour l'État de droit : Ce mécanisme entend éviter l'émergence d'une "menace systémique envers l'État de droit" dans un État membre. Adopté en 2014 par la Commission Barroso, il vise à instaurer un dialogue avec l'État membre en cause afin d'éviter de devoir recourir à l'article 7 et donc à la possibilité de sanctions. La Commission vient d'activer la première étape de ce mécanisme, mandatant ainsi le Vice-Président Timmermans d'initier un dialogue structuré avec les autorités polonaises. Ce mécanisme se compose de 3 étapes :

1. **Évaluation par la Commission** : la Commission évalue s'il existe des indices clairs d'une menace systémique envers l'État de droit. Le cas échéant, elle engage un dialogue avec l'État membre en lui adressant un "avis sur l'État de droit".

2. **Recommandation de la Commission** : si le problème n'a pas trouvé de solution, la Commission adresse une "recommandation sur l'État de droit" en précisant si nécessaire les mesures préconisées pour remédier à la situation dans un délai déterminé.

3. **Suivi de la recommandation** : la Commission contrôle le suivi donné par l'État membre.

Faute de suite satisfaisante donnée à sa recommandation, la Commission pourra envisager de recourir à l'article 7.

en place en Pologne puissent avoir une forte résonance et se répercuter dans d'autres pays. En outre, la Pologne se profile comme un État-Membre proéminent de l'Union européenne, avec une influence prépondérante sur les pays de l'Est de l'Europe. Elle joue également un rôle capital dans le climat géopolitique actuellement tendu, notamment en pays frontalier du conflit russo-ukrainien se déroulant à ses portes. La mobilisation internationale et la condamnation rapide de ces pratiques sont dès lors cruciales.

On ne peut que se réjouir que la Commission européenne ait activé, pour la première fois de son histoire, un mécanisme visant à garantir l'état de droit et la démocratie. Et en ce qui concerne les lois promulguées en Pologne, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice et des médias, la liberté d'expression. Des valeurs européennes, critères d'adhésion de ses pays membres, qui sont la base de notre Fédération qui se doit s'élever, elle aussi, contre toute atteinte qui leur serait portée.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE PAR LA POLOGNE

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

A. Considérant l'article 2 du Traité sur l'Union européenne faisant référence aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, à savoir sur le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités ;

B. Considérant le cadre pour renforcer l'état de droit mis en place par la Commission Européenne en 2014 qui complète les procédures d'infraction - en cas de violation du droit européen par un Etat membre - et la procédure dite de l'article 7 du traité UE, qui autorise jusqu'à la suspension des droits de vote en cas de violation grave et persistante des valeurs de l'UE par l'un des pays qui la composent(2) ;

C. Considérant l'article 354 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif aux modalités de vote qui s'appliquent au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil ;

D. Considérant l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif au manquement des obligations qui incombent à un Etat membre en vertu des Traités ;

E. Considérant les articles 10 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 11 (liberté d'expression et d'information), 21 (non-discrimination) et 22 (diversité culturelle, religieuse et linguistique) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, intégrée au Traité de l'Union européenne ;

F. Considérant l'accord de coopération entre la Communauté française (aujourd'hui Fédération Wallonie-Bruxelles) - Région wallonne - Pologne du 10 octobre 1996 avec comme secteurs prioritaires : Culture (échanges muséaux), Éducation (promotion du français et échanges universitaires), l'Entreprenariat (coopération technologique et industrielle), Innovation, Développement territorial et Affaires sociales (échange d'expérience de travail notamment dans le domaine psychiatrique) ;

G. Vu que le programme de coopération lié à cet accord doit être rediscuté tous les deux ans et

qu'il est prévu que l'actuel 2014-2016 le soit lors de réunions de travail programmées dans le courant du deuxième semestre de cette année 2016 ;

H. Considérant le rôle d'observateur de la Pologne au sein de l'Organisation internationale de la francophonie, dont une des missions principales est de promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ;

I. Considérant l'adoption par le Parlement polonais en décembre 2015 de la loi sur la Réforme du Tribunal Constitutionnel, permettant au Gouvernement de ce pays de désigner les juges et par là de bloquer les avis du Tribunal ;

J. Considérant l'adoption par le Parlement polonais en janvier 2016 de la loi sur les Médias, octroyant au Ministre du Trésor la compétence dans la nomination et révocation des responsables des médias publics ;

K. Considérant que la Pologne est un membre de l'Union Européenne depuis 2004 ;

L. Considérant que la Pologne est un Etat membre du Conseil de l'Europe depuis 1991 ;

M. Vu la réaction immédiate de la Commission Européenne face à l'adoption de ces lois touchant à l'indépendance de la Justice et des médias et l'activation pour la première fois de la première étape du mécanisme 'pour l'Etat de droit' à l'encontre de la Pologne ;

N. Considérant les sérieuses inquiétudes émises, entre autres, par le Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, par le Ministre luxembourgeois des Affaires étrangères, Jean Asselborn, par le Président du Parlement européen, Martin Schulz ;

O. Considérant la lettre des dirigeants de l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER) du 18 décembre 2015 au Premier Ministre Polonais s'inquiétant du projet de loi ;

P. Considérant l'appel de nombreux organismes internationaux, dont la plainte auprès du Conseil de l'Europe du 5 janvier 2016 de la part de Reporters sans Frontières (RSF) et sa lettre ouverte du 12 janvier 2016 au Président de la Commission européenne Jean-Claude Juncker l'enjoi-

(2) En cas de risque clair de violation grave des valeurs visées à l'article 2 Traité sur l'Union européenne par un État membre, soit un tiers des États membres, soit la Commission, soit le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes (après approbation du Parlement européen), peut constater qu'il existe ce risque, avec l'audition préalable des autorités du pays concerné. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2, après avoir invité cet État membre à présenter toute observation en la matière. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil.

gnant à agir contre les limitations à la liberté de la presse appliquées en Pologne ;

Q. Considérant l'opposition de la société civile polonaise exprimée entre autres par plusieurs manifestations rassemblant des dizaines de milliers de personnes ;

R. Considérant la résolution du Parlement de la Communauté française, similaire à la présente, votée en 2013 relative à la violation des droits fondamentaux de l'Union Européenne par le Gouvernement hongrois ;

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de :

1. Condamner les lois précitées adoptées récemment par la République de Pologne en ce qu'elles ne respectent pas les principes fondamentaux et démocratiques d'un Etat de droit membre de l'Union Européenne ;

2. D'inviter les Gouvernements Wallon, de la Région de Bruxelles-Capitale et Fédéral d'également condamner lesdites modifications de la loi polonaise ;

3. De plaider auprès du Gouvernement fédéral pour qu'il continue à appuyer pleinement la Commission Européenne dans la poursuite de la mise en place de tous les moyens à sa disposition pour la surveillance et le respect de l'Etat de droit, en ce compris si besoin était l'article 7 du Traité UE, et de revoir régulièrement la situation de la Pologne lors des réunions du Conseil de l'Union Européenne (Affaires Générales) ;

4. De continuer à soutenir, dans le cadre du partenariat de coopération avec la République de Pologne, des projets favorisant le pluralisme des médias et la liberté de la presse, et la diffusion de la démocratie ;

5. De plaider pour une médiation entre la diplomatie de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la diplomatie polonaise afin de faire passer un message clair visant à sensibiliser et rétablir l'indépendance de la Justice ainsi que la liberté et la pluralité de la presse en Pologne sans pour autant mettre en péril les relations de coopération, notamment en termes culturels, entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Fédération de Pologne ;

6. D'envisager cependant, si des atteintes aux valeurs de démocratie devaient se renouveler, de revoir ou suspendre les liens conventionnels existants entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la République de Pologne, entretenus notamment au travers de Wallonie Bruxelles International ;

7. De demander, dans un souci de maximisation de la portée des recommandations de la présente résolution, qu'une concertation entre les différents ministres compétents ait lieu, au niveau fédéral et régional, afin d'assurer une politique diplomatique cohérente, vis-à-vis de la Pologne.

Jean-Luc Crucke

Françoise Bertieaux

Pierre-Yves Jeholet